

**02 Question de Mme Katrin Jadin au ministre de la Justice sur "l'absence du parquet aux audiences du tribunal de la famille" (n° 4851)**

02.01 **Katrin Jadin** (MR): Monsieur le ministre, lors de la présentation de la réforme de notre système judiciaire, l'Association syndicale des magistrats (ASM) a exprimé de nombreuses inquiétudes, notamment vis-à-vis des enfants. L'ASM s'inquiète notamment de la suppression de la présence physique des magistrats de parquet à certaines audiences, tout spécialement dans les questions familiales. À cause de cette absence, le juge pourrait ignorer les aspects protectionnels du dossier ou les antécédents pénaux de certaines parties. Aux audiences, le ministère public peut prendre en ce domaine des positions fermes, qui sont de nature à faire évoluer le litige et à rappeler l'intérêt des enfants.

Monsieur le ministre, ma question est assez simple. Pensez-vous que l'absence des magistrats de parquet pourrait affaiblir la défense des enfants lors d'audiences devant le tribunal de la famille?

02.04 **Koen Geens**, ministre: Monsieur le président, chers collègues, en ce qui concerne la crainte de Mme Jadin, je souligne que le projet de loi modifiant le droit de la procédure civile prévoit une modulation de l'intervention du ministère public, notamment aux audiences du tribunal de la famille et donc aussi dans les affaires qui concernent des mineurs d'âge. Le projet de loi ne modifie pas les règles actuellement en vigueur qui déterminent quels litiges sont obligatoirement communicables au ministère public mais vise à permettre à ce dernier de moduler son intervention dans le déroulement de la procédure en lui permettant de décider au cas par cas d'intervenir ou pas à l'audience, soit par la voie d'un avis écrit ou par la voie d'un avis oral.

Le ministère public conserve donc sa mission de communiquer de la façon la plus appropriée toutes les informations pertinentes au tribunal. Les critères qui permettront au ministère public de déterminer son attitude seront établis en fonction de la pertinence des informations dont le parquet disposera et qui lui permettront d'apprécier la nécessité d'intervenir dans le cours des débats, devant le juge notamment, et aussi en fonction de l'âpreté du conflit existant entre les parents. Je suis dès lors convaincu que le choix du parquet sera, le cas échéant, déterminé par l'intérêt des mineurs en cause et donc par les aspects protectionnels du dossier. Les outils pour apprécier l'état du conflit et les risques inhérents à chaque dossier existent à l'heure actuelle. Ils seront utilisés à cette fin. En outre, le magistrat du siège conservera la capacité de solliciter un avis du ministère public dans chaque affaire à tout moment de la procédure.

02.05 **Katrin Jadin** (MR): Monsieur le ministre, je prends acte de votre réponse et je vous en remercie.